

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE 2D/4B/I/94 n° 2464

du

- 7 NOV. 1994

imposant à la Société ITW GUNTHER de faire évaluer totalement par un organisme agréé les conséquences sur l'environnement de l'exploitation d'une papeterie après cessation d'activité.

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6.2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 34.3° alinéa ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1984 autorisant la SA GUNTHER à exploiter une papeterie et ses activités connexes sur le territoire de la commune de Fontaine les Luxeuil ;
- VU l'accusé de réception délivré le 16 mai 1991 à la Société SONOCO GUNTHER par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône consécutivement à la cessation d'activité de production de papier ;
- VU les dispositions de l'article 34.3° alinéa du décret susvisé qui prévoit que lorsqu'une installation cesse l'activité pour laquelle elle était autorisée, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- **CONSIDERANT** qu'une étude du site, réalisée selon les dispositions de l'article 8.1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans le cadre de la cession du capital de la Société ITW GUNTHER alors nommée SONOCO GUNTHER par le groupe américain SONOCO au groupe ITW en avril 1993, a mis en évidence que les dispositions de l'article 34.3° alinéa n'avaient pas été respectées ;
- **CONSIDERANT** qu'une visite d'inspection des lieux, effectuée les 2 et 17 juin 1994 en ce qui concerne les éléments visibles décrits dans l'étude finale du site réalisée en mars 1994, confirme la nécessité de compléter les investigations déjà engagées tout en commençant les travaux qui sont nécessaires pour remédier à la situation ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 septembre 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 octobre 1994 ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société ITW GUNTHER domiciliée à FONTAINE LES LUXEUIL est tenue de faire évaluer totalement par un organisme spécialisé ayant reçu l'agrément de l'inspecteur des installations classées, sur la base des travaux de reconnaissance déjà réalisés, les conséquences sur l'environnement de l'exploitation d'une papeterie après sa cessation d'activité.

Cette évaluation devra s'accompagner des mesures de remise en état du site telles qu'elles ont été définies lors de l'étude réalisée dans le cadre de la cession au nouvel exploitant de l'établissement.

ARTICLE 2 : DELAIS

Les évaluations et travaux qui sont nécessaires afin que les dispositions prévues au 3° alinéa de l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé soient pleinement respectées, devront être effectués pour le 31 décembre 1994.

ARTICLE 3 : Faute pour la Société ITW GUNTHER de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société ITW GUNTHER. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de FONTAINE LES LUXEUIL.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

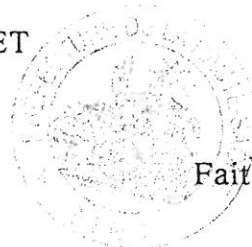
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Franche-Comté, le Maire de la commune de FONTAINE LES LUXEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté - 7, Rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de Vesoul - B.P. 151, 70003 VESOUL CEDEX,
- . au Maire de la commune de FONTAINE LES LUXEUIL,
- . à la Société ITW GUNTHER.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET
PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU


Emmanuelle JEANBLANC



- 7 NOV. 1994
Fait à VESOUL, le

LE PREFET.